26.11.2001

## Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale d'Evilard

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b du règlement de la commune municipale d'Evilard du 14 septembre 1998,

la commune municipale d'Evilard

## arrête:

Objet

Art. 1 Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale d'Evilard perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

Taux de la taxe

Art. 2 Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).

Perception de la taxe

**Art. 3** La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.

Infractions / Amendes Art. 4 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune.

Entrée en vigueur

Art. 5 <sup>1</sup> Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 26 novembre 2001.

## ASSEMBLEE COMMUNALE D'EVILARD

Le président)

Le secrétaire:

Alfred Dennler

Christophe Chavanne

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il abroge toutes les autres prescriptions contraires.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

Certificat de dépôt public Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :

2. Lhavann

Christophe Chavanne

Evilard, le 7 janvier 2002